



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement

Unité de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DDCSPP-107 du 27 juillet 2018
adaptant les prescriptions applicables à la société ENROBÉS DU CHER pour le site qu'elle exploite
sur la commune du Subdray**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants, et notamment les articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 512-46-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.1.731 du 12 juin 2003 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et ses installations annexes au Subdray, au lieu-dit « Les Grands Usages » par la SNC ENROBÉS DU CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision de subdélégation du 4 avril 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Vu le courrier de la DDCSPP du 29 juillet 2014 prenant acte du bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2515 (broyage, concassage) et 2517 (station de transit de produits minéraux) suite à une modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée en date du 9 juin 2015, complétée le 15 décembre 2015, par la société ENROBÉS DU CHER dont le siège social est situé sur la commune du Subdray, au lieu-dit « Les Grands Usages » ;

Vu le dossier complété déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 3 mai 2016 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu le courrier du 25 juillet 2018 par lequel la société ENROBÉS DU CHER indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 12 juillet 2018 ;

Considérant que les risques chroniques et accidentels liés aux modifications apportées à l'établissement exploité par la société ENROBÉS DU CHER ont été étudiés ;

Considérant que les modifications apportées à l'établissement n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement ;

Considérant que les mesures envisagées, tant techniques qu'organisationnelles, prévues par la société ENROBÉS DU CHER sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation de site du Subdray ;

Considérant que les modifications n'engendrent pas d'évolution du régime de classement des installations ;

Considérant que la demande présentée le 9 juin 2015 par la société ENROBÉS DU CHER ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.731 du 12 juin 2003 susvisé ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Adaptation des prescriptions

L'arrêté préfectoral n° 2003.1.731 du 12 juin 2003 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et ses installations annexes sur la commune du Subdray, au lieu-dit

« Les Grands Usages » par la société ENROBÉS DU CHER, dont le siège social est situé à l'adresse précitée, est adapté comme suit.

Article 2 : Classement selon la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement selon la nomenclature des installations classées, présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003, est remplacée comme suit.

«

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. À chaud 220 tonnes / heure à 5 % d'humidité	/	/	/	/	/
2517	2 1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	> 10 000 ≤ 30 000	m ²	18 100	m ²
2515	1c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 40 ≤ 200	kW	175	kW
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 < 500	t	285	t

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

»

Article 3 : Suppression de prescriptions

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 sont abrogés :

- l'article 3.1.1 relatif aux prélèvements d'eau ;
- l'article 3.5.4.3 relatif aux ressources en eau ;
- l'article 3.5.7 relatif à la protection contre la foudre ;

- l'article 4.2.2 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2517.2 ;
- l'article 4.2.3 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2915.2 ;
- l'article 4.2.4 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2910.A.2.

Article 4 : Traitement des effluents

Les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 sont remplacées comme suit.

« Les eaux usées domestiques des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux de ruissellement provenant des aires imperméabilisées, susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants rejoignent par gravité un bassin de capacité de 10 m³, puis sont traitées avant rejet par un dispositif capable de retenir ces produits (séparateur d'hydrocarbures par exemple).

En sortie de ce dispositif, les eaux rejoignent un fossé.

Le rejet résiduel doit être conforme aux spécifications de l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003.

»

Article 5 : Confinement des eaux polluées accidentellement

Les dispositions de l'article 3.1.12 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 sont remplacées comme suit.

« Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre sont collectées et orientées vers un bassin de rétention étanche d'un volume minimal utile de stockage de 274 m³.

Le bassin de rétention est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Ce niveau est matérialisé sur une des parois du bassin. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service (notamment vanne de barrage située en aval) sont maintenus en état de marche, signalés et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis dans une consigne. Le personnel est formé à leur utilisation.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003.

Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, ces eaux sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

»

Article 6 : Conditions particulières de rejet à l'atmosphère

Les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 sont remplacées comme suit.

« Les rejets à l'atmosphère issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- poussières totales : 50 mg / Nm³ si le flux horaire est inférieur à 2 kg/h, et, 100 mg / Nm³ si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h ;

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg / Nm³ si le flux horaire est inférieur à 10 kg/h ;
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 300 mg / Nm³ si le flux horaire est inférieur à 10 kg/h.

Article 7 : Préventions des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 sont remplacées comme suit.

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie réglementairement, au moins une fois tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

L'installation fonctionne de 7 h à 18 h les jours ouvrés, et exceptionnellement en période nocturne pour des travaux ponctuels.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

»

Article 8 : Installations électriques-mise à la terre

Les dispositions de l'article 3.5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 sont remplacées comme suit.

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en état de conformité.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

»

Article 9 : Consignes d'exploitation

Les dispositions de l'article 3.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 sont remplacées comme suit.

« Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées, mise à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 10: Alerte interne

»

Les dispositions de l'article 3.5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 sont remplacées comme suit.

« Les cuves de stockage de bitume sont munies d'un dispositif d'alarme visuelle de niveau haut commandant l'arrêt de la pompe de remplissage.

Un ou plusieurs moyens de communication interne sont utilisés pour la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

»

Article 11: Ressources en eau et matériel de lutte interne à l'établissement

Les dispositions de l'article 3.5.4.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 sont remplacées comme suit.

« L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m³.

Cette réserve doit être accessible, repérable et utilisable en toute saison y compris en période de gel. Un panneau de signalisation indique son volume.

La réserve d'eau incendie est notamment équipée d'une plate-forme d'aspiration ayant les caractéristiques suivantes :

- surface minimale de 32 m² (4 x 8 m) permettant la manœuvre et la mise en aspiration d'engins pompe,
- résistance de 160 kN,
- le chemin menant à la plate-forme d'aspiration doit être praticable par les engins du service d'incendie et de secours, grâce à une largeur minimale de 3 mètres et un sol dur ou stabilisé.

Des extincteurs adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant, sont placés dans des endroits facilement accessibles et repérés.

Les équipements sont maintenus en bon état et sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

»

Article 12: Station de transit de produits minéraux

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n° 2003.1.731 du 12 juin 2003.

«

ARTICLE 4.3 INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX (RUBRIQUE 2517)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées s'appliquent.

»

Article 13: Prescriptions

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2003.1.731 du 12 juin 2003, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

»

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 15 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 16 : Autres prescriptions

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 17 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Subdray où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du Subdray pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des services de L'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – unité de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement) – Cité administrative Condé – 2, rue Jacques Rimbault - CS 50 001- 18 003 BOURGES CEDEX.

Article 18 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire du Subdray, M. le Responsable de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 27 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
Le directeur adjoint

SIGNÉ

1

2

3

4

5

6

7